

BGE 38 II 26

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_26

FR: ATF 38 II 26

IT: DTF 38 II 26

Volltext

26 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. niffen, ber f03iafen cientlid) non bell fltr ba;3 Iffil'~l her ~i'iltt>cr cnt. fd)eibettben ~rU>I'i9ungell fillthmalrcd)t(lid)er f!latur, non luek{)em @efid)t~l'ttntte au\) benn audl i).lß ~c3irggerid,t bicjrn ~Ultft ge. luürbigt)(H. :ncmnad) l)at l>ll\$ ~ultbesgcnd)t erf,HIn t : m:uf bie ~eruftng wirb nid)t cingdreteu. 6. Arret da 1a. II" seetion civile du 29 ma.i 1912 dans La cause llnedetti, dem. cf rec., COI/tl-e llnedetti, dem. cl ini. Conv. intern. de Ia Haye des l'2 juin 19m~ et 15 septembre 190ü. Divorce entre Franyais; eompHence. - Peremption de l'acHon a teneur cle J'art. 138 a1. 2CCS; eulenl du delai en applieation de l'art. 4H Tit. tin. ces. - Noti~n du pat'don: il ne (tecoule pa", necessairement du retrait d'line action en divorce. - Attribu- tion des enrants : eompetence des tribunaux suisses il teneur des art. 2, D ei 32 loi fed. rapp. civ. A. - Les epoux Benedetti-Frangy, de nationalite fran- ~aise, ont contracte mariage a Plainpalais le 6 octobre 1908. De cette union est nee une 'fille, Renee-Louise-Laura, le 28 septembre 1909. Des dissentiments et des disputes se sont produits entre epoux des apres le mariage et l'Ont m~me precede en une certaine mesure. Il rasulte de l'ensemble du dossier que dame Benedetti est une personne extr~mement 2. Familienreeht. Nt) 6. 27 nerveuse, ce qui est apparn en particulier pendant la gros- sesse survenue peu apres le mariage. Apropos de la moin- dre circonstance, elle a suscite des scenes d'injures a sou mari, et s'est comportee a SOll egard d'une maniere inquali- fiable, le gißant, l'egratignant et l'injuriant grossierement. D'autre part, le mari est d'un caractere emporte, et, sa?!; vouloir admettre le reproche d'ivrognerie qui lui a eta falt. on doit reconnaitre que Ia nature de ses occupationis peut l'amener aboire plus que de raison, le rend ainsi plus exci- ta,ble encore et explique les scenes de violence et les injures qu'il a proferees contre sa femme. B. - An commencement de decembre 1909 dejä, le re- courant introduisait une action en divorce contre sa femme; il alleguait que la vie commune etait devenue impossible par Ia faute de dame Benedettit a cause des scimes continuelles d'injures et de violence qu'elle suscitait. La tentative de con- ciliation eut lieu sans resultat le 3 decembre. N eanmoins les epoux se reconcilierent le m~me jour, sur l'intervention des neaux-pareuts et repdrent la vie communet apres que dame Benedetti ait ecrit ä. son mari une lettre, datee du 4 decem- bre, dans laquelle elle reconnaissait les faits qu'll lui repro- chait et lui cn exprimait ses regrets. C. - Le 11 juin 1910 cependant. le recourant notifiail ä Ia defencleresse une nouvelle demande en divorce. Celle-ci en faisait autant le 14 juin 1910. Les epoux ont articule l'un contre l'autre le m~me grief de «sevices et injures graves:.., et invoquent tous les deux l'art. 46 litt. b de 130 loi federale sur l'etat civil et le mariage du 24 decembre 1874. Le Tri- bunal de Ire instance de Geneve ordonna Ia jonction des deux instances et, apres une procedure au cours de la quelle 54 te- moins ont ate entendus, rendit, le 12 juin 1911, un jugement prononliant le divorce contre les deux epoux et confiant la O"arde de l'enfant issu du mariage a la mere tout en donnant o • an pere un droit de visite dont les conditions sont deteruu- nees en detail par le dispositif du jugement et le condam-

nant a payer ä la defenderesse nne somme de 30 fr. par mois pour sa part contributive ä l'entretien de l'enfant.

28 Ä. Oberste Zivilgerichtsinstanz DZ.- I. Materiellrechtliche Entscheidung. D. - Sur appel des deux parties, la Cour de Justice civile de Geneve a, par arrêt du 2 mars 1912, reforme le jugement de l'instance en ce qu'il prononce le divorce contre dame Benedetti, mais l'a confirme en ce qu'elle prononce contre le mari, ainsi que pour ce qui a trait a. la garde de l'enfant, et a la part contributive a. l'entretien de. celui-ci, mais en precisant davantage encore les conditions dans lesquelles le mari fera usage du droit de visite. Cet arrêt est motive par le fait que les scènes d'injures relevees par le tribunal sont toutes anterieures ä la reconciliation du 3 decembre 1909, a l'exception de la scene du 4 juin 1910; et que, s'il est etabli que le demandeur et recontra, au cours de cette derniere scene, commis des actes de violence et profere des injures contre la femme, les enquetes n'ont rien etabli contre cette derniere posterieurement a la reconciliation. Celle-ci a en effet efface les griefs que le demandeur a pu avoir contre la defenderesse et aucun fait nouveau ne permettant de les faire revivre, il n'enste ainsi aucun motif pour prononcer le divorce contre dame Benedetti. E. - C'est contre cet arrêt que Benedetti a, par declaration du 12 mars 1912, recouru au Tribunal federal. Il a conclu a l'annulation de l'arrêt de la Cour de Justice civile, parce que le divorce soit prononce en sa faveur et contre sa femme, et a ce que la garde de l'enfant issue du mariage lui soit adjugee. Statuant sur ces faits et considerations en droit : 1. - La competence des tribunaux genevois et celle du Tribunal federal existent a teneur de l'art. 5 ch. 2 de la Convention internationale en matiere de divorce et de separation de corps des 12 juin 1902 et 15 septembre 1905. En effet les epoux Benedetti-Frangy sont de nationalite francaise et le droit francais admet la competence du tribunal de domicile en matiere de divorce (v. MEILI et MAMELOK, Intern. Zivil- und Prozessrecht, p. 216). Enfin le code civil francais admet (art. 231) le divorce pour exces, sevices et injures graves, comme d'autre part le Code civil suisse, dont la Cour de Justice civile a fait application avec raison (voir arrêt du 1. Familienrecht. NO 6. Tribunal federal du 15 fevrier 1912), prevoit a l'art. 138 que chacun des epoux peut demander le divorce pour cause d'at- tentat a la vie, de sevices ou d'injures graves. 2. - Les faits, tels qu'ils ont ete admis par l'instance cantonale, lient le Tribunal federal, qui peut simplement examiner s'ils constituent les sevices et les injures exigees tant par la legislation francaise que par la legislation federale. La Cour de Justice civile a tout d'abord admis qu'une reconciliation avait eu lieu entre les epoux le 4 decembre 1909 au moment du retrait de la premiere action en divorce introduite par Benedetti, et qu'ainsi tous les griefs anterieurs a cette date devaient etre consideres comme effaces par cette reconciliation. On pourrait se demander si ces faits n'ont pas egalement perdu toute signification au vu de l'alinéa 2 de l'art. 138 CCS, qui etablit une prescription de six mois a compter du jour ou l'epoux offense a connu la cause de divorce. Ce delai se caracterise en effet comme un delai de preemption ou de decheance, que les tribunaux sont tenus d'appliquer d'office. Il n'y a pas lieu cependant d'en faire application en l'espece, au vu des art. 9 et 49 CCS Tit. fin. qui statuent, l'un que la dissolution du mariage est regie par le CCS a. dater de son entree en vigueur seulement, et l'autre, que les delais de prescription ou de decheance prevus par le m-me Code et qui ont une duree moindre de cinq annees ne commencent a courir que des l'entree en vigueur du CCS. Il n'y a lieu ainsi d'examiner si l'instance cantonale a estime avec raison qu'il y a eu reconciliation entre les epoux en decembre 1909. 3. - L'extinction de l'action en divorce par la reconciliation est prevue expressement a l'art. 244 du code civil francais (voir LAURENT BAILLY, Le divorce et la Separation de corps, p. 141). Elle enste aussi dans le droit federal (CCS art. 138).

138 al. 3) et était également adInise auparavant eomme resultant, sinon du texte formel de la loi federale sur l'etat civil et le mariage du 24 d~cembre 1874, du moins de la jurispmdeoce du Tribunal federal (RO 10, p. 112). On ne saurait du reste admettre que le seul fait du retrait

30 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. MateriellrechUiche Entsebeiduncen. d'une action en divorce constitue 180 preuve d'une reconci- liation des epoux; ce retrait peut en etJet provenir d'autres circonstances, qui n'impliquent nullement l'existence d'un pardon, ce qui est cependant l'essence m~me de la reconci- liation. Mais en l'espece il existe un element important, et qui prouve a satisfaction de droit l'existence d'une reeonci- liation, c'est 180 lettre ecrite le 4 decembre 1909 au recou- rant par dame Benedetti, lettre qui contient en particulier le passage suivant: « Confiante dans l'avenir et ma bonne volonte, nous avons repris la vie commne et j'espere que cette reeoneiliation sceUee du don de nos personnes sera durable. ,. Dans ces conditions, chacun des epoux ne peut plus invoquer contre l'autre partie que des faits posterie~rs an 4 decembre 1909, et ce ne serait que si de nouveaux falts sont prouves que le tribunal serait en droit de prendre en eonsideration les griefs anciens, mais non pour eux-m~mes et uniquement pour apprecier ces nouveaux faits en regard des faits precedents. 4. -- La Cour de Justice eivile a admis, en ce qui con- cerne 180 demande du mari, que les seanes d'injures consta- tees par le Tribunal de premiere instanee sont toutes ante- rieures ä la reconciliation, et que, pour celle du 2 juin 1910, l'origine et 180 responsabilite en ineombent au mari seul. Cette constatation, bien qu'elle soit basee sur 180 deposition d'un seul temoin, la jeune Hermanee FoI, ne lie pas moins le Tri- bunal federal' elle n'est d'ailleurs pas en contradiction avec le reste de la' procedure, pas meme avec 180 deposition du O'endarme Rosset qui n'a assiste qu'ä. 180 fin de 180 seime. Et "" . quant anx injures, si dame Perrial affirme, selon les dues de sa fille, que celle-ci a enten du dame Benedetti en proferer dans le cours de decembre 1909, ses indications se trouvent con- tredites par les explications de demoiselle Perrial eUe-meme, qui indique 180 date de novembre, soit l'epoque qui 80 pre- cede immediatement 180 premiere action an divorce et la reconciliation. 11 n'y a ainsi pour le Tribunal federal aucun motif pour reviser sur ce point l'arr~t de la Cour de Justice, et les faits anterieurs au 3 decembre constates a la charge de %. Familienrecht. IIU 6. SI dame Benedetti, quelque gravite qu'on doive leur reconnaitre, ne peuvent ~tre retanus, puisque le demandeur Benedetti les a effaces par son pardon. O. - En ce qui concerue la demande introduite par ~e Benedetti, l'instance cantonale admet, toujours uniquement sur les dires du temoin Hermance Fol, que, le 2 juin 1910, le recouraut « 80 tenu sa femme contre 180 paroi, portant Ba main sur elle comme s'il voulait l'etrangler l>. Elle admet aussi, sur le dire d'autres temoins, que, dans d'autres cir- constances, il 80 traite sa femme de «sale gueuse, sale idiote, vieille buse ,. et la menac;ait de «la f par la fenetre ". La Cour de Justice a admis que ces faits constituent les « se- vices et injures graves,. prevus par l'art. 231 C. civ. franc;. et par l'art. 138 CCS. 11 Y 80 lieu de confirmer 180 decislon de l'instance cantonale, puisque celle-ci affirme d'une ma- niere expresse la parfaite credibilite du temoin Hermanee FoL - Cette deeision concorde tout d'abord avec 180 juris- prudence des tribunaux franfi8.is, dont l'interpretation exten- sive en matiere d'injl1res en particulier, au regard de lajuris- prudence du Tribunal f6dera) sur le meme point ä dejä. ete relevee par ce dernier (voir arret du 7 decembre 1910 cite par MEILI et ~iAMELOK: Op. cit. p. 190). Elle s'accorde egale- ment avec)a definition etablie par le Tribunal federal en ma- tiere d'injures, celles proferees par Benedetti revetant le caractere de gravite exigee et decoulant de sentiments mau- vais, reßechis et durables, et de nature ä rendre la vie com- mune insupportable. 6. - Il 'I 80 lieu ainsi de confirmer l'arret de

180 Cour de Justice et de prononcer le divorce contre le mari seul, bien que les faits retenus contre lui soient moins graves que ceux qu'il avait eue en droit de reprocher a dame Benedetti avant la reconciliation dn 4 decembre 1909. - L'arret cantonal doit egalement etre confirme en ce qui concerue les mesures prises pour l'exercicee de la puissance pateruelle et les rela- tions personnelles entre Benedetti et sa fille. La competence des tribunaux suisses en pareille matiere ne resulte au sur- plus nullement de 180 Convention de la Baye du 12 juin 1902,

32 Ä. Oberste Zivilprichtsinstanz - I. Materiellrechtliche Entscheidung. mais uniquement des art. 2, 9 et 32 de la loi federale sur les droits civils des Suisses et des étrangers ou en séjour du 25 juin 1891 et de l'art. 9 du Tit. fin. du ces. - En prenant cette décision, le Tribunal federal se fonde exclusivement sur l'Age et le sexe de l'enfant et le fait que dame Benedetti a ete recon- nue apte ä. lui donner les soins qui lui sont actuellement ne- cessaires, tandis que le pere parait l'etre a. UD degre moindre. L'article 157 ces reserve du reste a. ce dernier la faculte de provoquer en tout temps une nouvelle decision par les tribunaux, dans le cas oü la situation viendrait a se modifier. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. 7. • drit: bet II. • iJiIdteUnJ Jout 30. 1114i 1912 in SCI-en •.Iet, ItL u. •er •. \$tl., gegen •4Iet, •efl. u. }Ber. •!8efi. Erw. 1: Intertempomies Recht in KiIwerzuteilungsstreitigkeiten. Erw. 3 und 4: Art. 157 ZGB. Die blasse Tatsache, dass durch den Wegzug desjenigen Ehegatten, dem die elterliche Gewalt zugesprochen wurde die Ausübung des dem andern Teil zustehenden Besuchsrechts erschwert oder verunmöglicht werden kann, genügt nicht zu einer Abänderung des Kinderzuteilungsdispositivs. Ein Vorbehalt ist dagegen für den Fall .zu machen, dass der Wegzug des einen Eltern- teils in der unverkennbaren Absicht erfolgt, den andern Teil seines Besuchsrechtes .zu berauben. A. - •ur• Urteil bei •mißgeri•tß mibau \lcm 2. •eaem", '•er 1905 nntre beie im .3a•re 1904 et&gedf}loffene ••e ber •euti", gen !litigetnien gef•ieben. •etß etuß ber •e •er\lorgegctngeue ltinb, mft <Set•er, geb. ben 29. •ugust 1905, nntre ber •dletgen aur •aie•ung unb mervflegung aufge•ro•en, wogegen ber ltl/tger \lerPfu•tet wurde, biß aum aurihgelegten 18. •lterßiet•r bei stius beß einen •eitretg l)on 75 ljr. :per S)etl&iet•r an bie ltoften feiud Unter•cttleß au entri•ten. !. familienrecht. N0 7. •ie ,ßuteilung beä Jrittleß etn bie •e'fletgte• wurde bit Urteil folgenbermct•en&egrünbet : „•etä nun ben Bufprud } beß \$tinbeß etn&efungt, fo ift bctßfel&e "mit 91 lidfi•t auf fein iugenbH•eß•lter ber •utter auauf:pre•en, "bet feine @ri'I,nbe \lorLiegen, biß ni•t 3u tun. •ie nettiirli•e 11 IDhlterliebe wirb bei l)retu 6a•er bod } wo•l ftetd genug fein aUt "rid}tigen met:pflegung unb •ufer3ie•uug. •iefer Buf:pru• erfOlgt "a•er unter ber }Bebingung, bct• l)retu 6et•er bctß ltinb rid}tis „•etlte.'1 j)1• ber <S•eibung lebte bie }Be'fletgte mit bem \$tinbe aunlid}ft me•rere .3a•re &ci i•rer •utter, l)retu Benger•<SäuberUn, tn •ieI, wofelbft fie ben für fi• unb betß ltinb nötigen Unter•etlt bur• &r&eit . au \lerbtenen fud}te. •ii•renb bießer Bett fetm eß awif•en bem \$twger einerjeitß unb ber }Berletgten fottlie i•rer l)retmtHe etnber• feuß öfterß 3u •einungßl)erfd}ieben•eiten wegen ber •ußübung beß Mm •relliger beanfprud }ten 9Ced}teß, bctß •reinb aUe 14 uge au fe•en. 3m S)erbft 1910 wctnberte bie .!Sef(etgte, unter Burüdletffung beß \$tinbei bei i•rer IDhlter, na• @;anton (O•io) etuß, unb 3Wett - etuß t•ren bei ben &ften liegcnden, f•r etuß•dtd}en •riefen an ijre •utter au fd}He•en - au bem Bwede, um bort me•t @elb au uerbieuen. .3u ben •onnetten 5Peaember 1910 &is •(Ü 1911 f(IObte fie unter et•t •etlen \lon i•t'em merbienft ctls l)ja.brif• etr&eiterin }Beträge l)on insgefamt 563 ljr. (ttlo\lon 250 ljr. 91 lid• erflettung beß vteifegelbes) etn i•re •utter. 3n i•ren }Briefen f:pret• fie ieweUen in warmen •orten l)on "ijrem •rneftli 11. B. - •it ber

1) orliegmben, am 1. 1/1tra 1911 beim &mtß= geri-t mtbau eingerei-teu ltletge ftellte ber
~em(ION <Set~er, ber fid} unterbeffen mit einer 3bet }Bu~er, U~renetr&eiterin in ~ab"
retf~, wieberl)er~eirettet ~ette~ bctß vte~ts&ege~ren: ~ß fef in &&" änberung beß Urtei@
1)om 2. ~e3ember 1905 ber ltnct&e ~rnft t~m, bem metter, 3ur weitem Wege unb
@;rai~ung auauf:pred}en. ~ie }Begrünbung" biefer -relctge tft aUß ber ~wägung 2 ~ienet~
erfid}t(t~. ~/t~renb ber ~enbena be5 jßbroaeffeß \lor L 3nftetna (etm 16. September 1911)
li~ bie }Bdletgte ben -rena&en ~rnft an fi~ netd} @;(ION fommen. }Beibe fetntonetlen
.3nftetnaen ~etben biefef mOl)UW benlcfj'i~tigt, bie 11. 3nftetna mit folgenber
~egrünbnng: AS 38 11 - 19t2 3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.